



## DECISIONS DU MAIRE

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° 01/2023 DU 18/01/2023

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 09/01/2023 de Maître Mathieu OLLET, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Mme COMBES Caroline, demeurant 2 impasse du Camp del Pou 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 2 Impasse du Camp del Pou cadastrée section AI 240 pour une superficie de 03a 07ca, au prix de deux-cent soixante-dix-huit mille euros (278000 €),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

#### **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 2 Impasse du Camp del Pou, cadastré sous la section AI n°240, d'une superficie de 03a 07ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 02 / 2023 DU 23 JANVIER 2020

#### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL**

**MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la lettre, en date du 09 décembre 2022, de demande de M. Régis VIALARET régisseur général de la société les films de Worso, qui informe la commune de sa demande de tournage et d'utilisation du domaine public et plus précisément des salles du 1<sup>er</sup> étage et de l'ancienne bibliothèque de la salle des fêtes (place de la République) pour le tournage d'un film (Dans le viseur) les 24-25 et 26 janvier 2023. Ces salles serviraient de salles de repos et de travail pour les équipes du film.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – D'autoriser les équipes de tournage du film à occuper les salles du 1<sup>er</sup> étage et de l'ancienne bibliothèque de la salle des fêtes, situées place de la république du 24 janvier (14 h) au 26 janvier (14 h).

**ARTICLE 2** – DIT qu'en contrepartie la commune, par son maire Christophe MANAS, fixe les droits d'occupation du domaine public à 50 € par jour. La durée d'utilisation étant de 48 heures, soit deux jours, le montant sera fixé à 100 €.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 03 / 2023 DU 01 FEVRIER 2023**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 ABROGEE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 AOUT 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU le code de la commande publique

**Considérant** le projet de création de deux aires ou pôles d'accueil des vélos le long des itinéraires cyclables existants et en cours de réalisation

**Considérant** que ce projet est éligible aux aides du département dans le cadre des appels à projets candidatures 2019-2023 « Développer et structurer l'offre cyclo-touristique dans le département des Pyrénées-Orientales

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De solliciter une subvention au conseil départemental dans le cadre de l'appel à projet 2019-2023 « Développer et structurer l'offre cyclo-touristique dans le département des Pyrénées-Orientales » :

- Subvention sollicitée : 80 %

Précise que le montant du projet s'élève à la somme de 76 000 € HT

Article 2 : Le conseil municipal de Corneilla-del-Vercol se réunira afin de délibérer sur la demande de subvention lors de sa prochaine session, en complément à cette décision.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 04 / 2023 DU 20 FEVRIER 2023**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE SALLE INTERGENERATIONNELLE-EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU le code des marchés publics

**Considérant** la volonté de la commune de créer une salle intergénérationnelle-extension restaurant scolaire sur la commune de Corneilla-del-Vercol

**Considérant** la nécessité de choisir un maître d'oeuvre en l'occurrence un cabinet d'architecte pour assurer la réalisation des travaux.

**Considérant** les propositions reçues de 3 cabinets d'architecture

**Considérant** la qualité du mémoire et le taux de rémunération du cabinet AGENA Architecture

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier au cabinet AGENA Architecture, 16 rue Jean Reboul à Perpignan, la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de cette salle intergénérationnelle.

**Article 2** : Le taux de rémunération s'élèvera à 9.5 % du montant HT des travaux estimés à ce jour à 283 000.00 € HT



Article 3 : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 05 / 2023 DU 22 Février 2023**

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A  
PROJET : CREATION SALLE INTERGENERATIONNELLE – EXTENSION  
RESTAURANT SCOLAIRE**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU  
MAIRE.**

Monsieur le maire

**CONSIDERANT** le nombre important d'enfants (130) qui fréquentent le restaurant scolaire de Corneilla-del-Vercol

**CONSIDERANT** la nécessité d'offrir les meilleures conditions de confort aux enfants qui fréquentent le restaurant scolaire

**CONSIDERANT** la possibilité à la fois d'offrir aux personnes âgées de la commune une possibilité de partager un repas dans un lieu convivial de la commune et à la fois de réunir plusieurs générations dans le même espace

**CONSIDERANT** le besoin de créer une salle sociale pour les agents territoriaux de la commune qui ne peuvent rentrer chez eux entre 12 h et 14 h

**CONSIDERANT** le besoin de financement extérieur pour financer le projet total

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De demander des subventions pour la réalisation de ce projet de création de salle intergénérationnelle et d'extension de restaurant scolaire.

Ce projet s'élèvera à 330 000.00 € HT

Travaux bâtiment : 245 000.00 € HT

VRD : 30 000.00 € HT

Ecrans et acoustiques : 8 000.00 € HT

Mobilier : 12 000.00 € HT

Honoraires/études : 35 000.00 €

**ARTICLE 2** – DIT que cette demande sera effectuée auprès des services de l'état et du département.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l’article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 06 / 2023 DU 22 Février 2023**

### **PORTANT PASSATION D’UN BAIL PROFESSIONNEL**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D’ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

**Vu** la demande du Docteur DOBRE Roxana de trouver un local professionnel pour exercer son activité de chirurgien-dentiste

**Vu** la possibilité de la commune de lui proposer un local professionnel situé sur le Mail de l’Aspre, situé, CENTRE MEDICAL BATIMENT A Mail de l’Aspre 66200 CORNEILLA DEL VERCOL et correspondent à une superficie de 19 m<sup>2</sup>.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** – D’attribuer le local sis Mail de l’Aspre bâtiment A 1<sup>er</sup> étage au Docteur DOBRE Roxana.

**ARTICLE 2** – DIT que la dite location interviendra au 1<sup>er</sup> juin 2023 pour six ans, précise que le prix mensuel est fixé à 312.10 € et les avances sur charges à 80 €.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l’article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 07/2023 DU 23/02/2023**

### **DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D’ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 13/02/2023 de Maître Jean-Philippe AMIGUES, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. et Mme COLAS Bertrand et Marie Josée, demeurant 71, Avenue des Genêts 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 71 Avenue des Genêts cadastrée section AH 477 et AH 547 pour une superficie de 01a 57ca, au prix de deux cent trente cinq mille euros (235000 €),  
**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 71 Avenue des Genêts, cadastré sous la section AH n°477 et AH 547, d'une superficie de 01a 57ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 08/2023 DU 23/02/2023**

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 07/02/2023 de Maître DEPRAUW Morgane, Notaire à Elne, notifiant la cession par Mme CARRE Colette/M. CARRE Philippe, demeurant 1 Rue Jeanne d'Arc, d'une maison située 1 Rue Jeanne d'Arc cadastrée section Ah 84 pour une superficie de 77ca, au prix de cent-quatre-vingt-dix -mille euros,  
**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 1 Rue Jeanne d'Arc, cadastré sous la section Ah n°84, d'une superficie de 77ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.



Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 08 Bis/ 2023 DU 23 Février 2023**

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A  
PROJET : RENOVATION DE LA SALLE DES FÊTES**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU  
MAIRE.**

Monsieur le maire

**CONSIDERANT** la nécessité de remettre aux normes la salle des fêtes de la commune en termes d'électricité de peinture de chauffage et de reprise du toit, du fait de sa création qui date de 1992

**CONSIDERANT** le projet en cours de réalisation de modernisation de la salle des fêtes afin qu'elle réponde à une plus grande polyvalence (Tribunes télescopiques...)

**CONSIDERANT** le besoin de financement extérieur pour financer le projet de rénovation de la structure de la salle des fêtes

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De demander des subventions pour la réalisation de ce projet de rénovation de la salle des fêtes

Ce projet s'élèvera à 282 913.83 € HT

Travaux bâtiment : 245 673.83 € HT

Honoraires/études : 37 240.00 €

**ARTICLE 2** – DIT que cette demande sera effectuée auprès des services de l'état et du département.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 10 / 2023 DU 23 Février 2023**

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A  
PROJET : Installation système de vidéo protection**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Monsieur le maire

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer notre système de vidéo protection hors bâtiments publics et plus particulièrement la possibilité d'installer un système de vidéo protection aux entrées de la commune et sur certains points lieux de vie de la commune (Place, parking, école)

**CONSIDERANT** le besoin de financement extérieur pour financer le projet de rénovation de la structure de la salle des fêtes

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De demander des subventions pour la réalisation de ce projet d'installation d'un système de vidéo protection

Ce projet est estimé à 140 000.00 € HT

**ARTICLE 2** – DIT que cette demande sera effectuée auprès des services de l'état (FIPD et DETR).

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 11/2023 DU 28/02/2023**

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 09/02/2023 de Maître Jérôme de ZERBI, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. RAMONEDA Gérard, demeurant 5 bis Rue George Sand 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 5 Rue George Sand cadastrée section AI 367 pour une superficie de 02a 92ca, au prix de deux-cent six mille euros (206000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**DECIDE**



**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 5 Rue George Sand, cadastré sous la section AI n°367, d'une superficie de 02a 92ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 12/2023 DU 28/02/2023**

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUI 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 09/02/2023 de Maître Vanessa VERGARA-BATLLE, Notaire à Villeneuve de la Raho, notifiant la cession par SCI 23 Rue Denis Papin - M. Emmanuel DECOUX, demeurant 3 Rue Pierre Loti 66200 Corneilla del Vercol, d'une maison située 3 Rue Pierre Loti cadastrée section AI 148 pour une superficie de 02a 74ca, au prix de deux-cent-dix-mille euros (210000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D E C I D E**

**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 3 Rue Pierre Loti, cadastré sous la section AI n°148, d'une superficie de 02a 74ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 13/2023 DU 28/02/2023**

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES**

**COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 24/02/2023 de Maître Catherine DULAC-GOURGOUILLAT, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par SCI de la Mer - M.GIRONELLA Thomas et Céline, demeurant 43 Rue Joan Tocabens 66200 Latour-Bas-Elne, d'une maison située 2 Avenue de la Mer cadastrée section AH 184 pour une superficie de 62ca, au prix de cent quatre-vingt-deux-mille-cinq-cents (182500€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D E C I D E**

**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 2 Avenue de la Mer, cadastré sous la section AH n°184, d'une superficie de 62ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**RAPPEL :** Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire,

C.MANAS

